

avec elle l'élévation des sentiments, et auxquels le public pourrait s'adresser avec une entière confiance et cela sans faire de changement matériel à l'ordre de choses actuel.

Québec, 21 mars, 1869.

ED. GLACKEMEYER, N. P.

(A suivre)

---

A ceux qui nous disent : A quoi bon des notaires, quand tout le monde sait lire et écrire et que tous peuvent maintenant rédiger les conventions qu'ils désirent arrêter, nous répondons ceci :

Ce n'est pas seulement dans l'intérêt des parties que l'intervention du notaire peut être utile, mais elle est sollicitée aussi par des considérations importantes d'ordre public. Elle empêche des fraudes et des abus que des particuliers, traitant sans cette surveillance, pourraient être tentés de commettre. Elle garantit une rédaction éclairée et prévient les contestations et les procès, qui divisent les familles en même temps qu'ils les ruinent. Elle ajoute surtout à la solennité de l'acte, qui acquiert un caractère bien plus grave lorsqu'une autorité élevée en dignité a présidé à sa passation.

Aussi, tous les peuples, surtout ceux de l'antiquité, ont cru qu'il était utile et même nécessaire de revêtir les actes les plus importants de la vie d'une certaine solennité : ils les passaient en présence du peuple, des magistrats, quelquefois des prêtres ou de la divinité même.

---

L'héritier qui n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire, devient-il héritier pur et simple, par la vente de ses droits dans la succession ?

Cette question, posée aux derniers examens des aspirants à la pratique, a soulevé une intéressante discussion devant la chambre. Elle est tellement controversée par les auteurs, même ceux de la plus haute réputation, qu'il a fallu en définitive pour rendre justice aux élèves donner un nombre égal de points à ceux qui avaient répondu soit dans l'affirmative ou la négative.

La doctrine n'est pas uniforme, et pendant que des universités enseignent dans un sens, d'autres prennent l'opinion opposée ; c'est un cas qu'il faut éclaircir.